



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 9 mars 2010

[...]

[...]

**Objet:** *plainte contre le site policeonweb.be*

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 février 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) parce le site suivant de la police fédérale [policeonweb.be/eloket/selectComplaint/TypeAndAuthentication.action](http://policeonweb.be/eloket/selectComplaint/TypeAndAuthentication.action) relatif à des déclarations concernant la possession de systèmes d'alarme mentionne uniquement en néerlandais sur les documents imprimés les villes et communes situées en région de langue française (exemple: Bergen pour Mons ou Tubeke pour Tubize).

Selon les renseignements communiqués par la Police fédérale et le Ministre de l'Intérieur, la gestion de ce site web incombe au SPF Fedict.

\*

\*       \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"Faisant suite à votre courrier du 18 janvier ayant pour objet "plainte contre le site policeonweb.be", je vous confirme que mes services ont détecté une erreur dans le traitement de la langue entre le site internet (front-end) et les bases de données (back-end) contenant, d'une part, l'adresse du déclarant et, d'autre part, les adresses qui sont utilisées pour enregistrer le lieu où se sont produits les faits.

Dès l'identification de ce problème, mes services ont pris les mesures nécessaires pour adapter les interfaces entre le front-end et les back-end. La correction a été effectuée dans les meilleurs délais et sa mise en production s'est effectuée le 29 octobre 2009. A partir de cette date nous n'avons pas eu connaissance de ce type de problème et les différents tests effectués se sont révélés négatifs.

\*  
\*       \*

Un site web constitue un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux tels la police fédérale et le SPF Fedict rédigent en français et en néerlandais les avis et communication qu'ils font directement au public.

La plainte est donc recevable et fondée dans le Chef de Fedict qui est gestionnaire de ce site internet, concernant le problème de l'utilisation des langues sur [www.policenonweb.be](http://www.policenonweb.be).

La CPCL prend acte du fait que Fedict a pris les mesures nécessaires pour que les LLC soient respectées.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

**Le Président,**

[...]